



RCS : MEAUX

Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01627

Numéro SIREN : 797 392 677

Nom ou dénomination : 67-PRODUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 17/09/2013 sous le numéro de dépôt 6139

13 B 1622

17 SEP. 2013

6139

67 - PRODUCTION SASU

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 15, rue Quinconce
77200 TORCY
RCS (en cours)

Société en cours de formation**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

	Nom & prénom des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites par chaque souscripteur	Sommes versées par chaque souscripteur
	<u>GASNOT Philippe</u>	<u>100 actions de 10 euros</u>	<u>1 000 euros</u>
TOTAUX	1 souscripteur	100 actions de 10 euros	1 000 euros

Fait le 26 août 2013

13 B 1612

17 SEP 2013

6139



**SOCIETE
GENERALE**

Le 6 septembre 2013

PARIS CHARONNE

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

La SOCIETE GENERALE, Société Anonyme au capital de 976 447 673,75 € EUR ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. PARIS, et ayant son siège social à PARIS, 29 bld HAUSSMANN, certifie avoir reçu en dépôt la somme de Mille EUR (1000,00 EUR) représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la Société par Actions Simplifiées en formation 67-PRODUCTION

ayant son siège à

*CHEZ M. GASNOT
15 RUE DU QUINCONCE
77200 TORCY*

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

*Fait à Paris le 6 septembre 2013
en 4 exemplaires*

Jeanne MERCIER
Conseiller de clientèle professionnels

13B1627

17 SEP. 2013

6139.

67 – PRODUCTION SASU

STATUTS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 15, rue Quinconce
77200 TORCY
RCS (en cours)

G.P.

67 - PRODUCTION SASU

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 15, rue Quinconce
77200 TORCY
RCS (en cours)

STATUTS

Le soussigné, Monsieur **GASNOT Philippe**, né le 29 Août 1967 à Paris 18ème (France), de nationalité française, célibataire, demeurant à (77200) Torcy 15, rue Quinconce a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

I - FORME

Il est formé par les présentes une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous cette forme avec un ou plusieurs associés. La société ne fait pas appel public à l'épargne.

II - OBJET

La société a pour objet en France ou à l'étranger

Services annexes à la production, agence, communication, agent photographe, formation technique, communication

Et en plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

III - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est **67 - PRODUCTION**

Tous les actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 15, rue Quinconce 77200 TORCY

G. P.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes ou partout ailleurs par simple décision du Président.

Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

V - DUREE

La durée de la société est fixée, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE VI - APPORTS

Au titre de la constitution de la société, Monsieur GASNOT Philippe apporte à la société une somme en numéraire de 1 000 euros correspondant au montant total des apports.

ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL

1 - Montant et libération du capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000,00 euros. Il est divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 10,00 euros chacune, toutes souscrites par Monsieur GASNOT Philippe et libérées en numéraire de la totalité de leur valeur nominale, soit 10,00 euros par action et 1 000,00 euros pour l'ensemble des actions qui sont toutes de même catégorie.

Cette somme de 1 000 euros a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte courant bancaire ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque.

Le retrait de cette somme sera accompli par le Président sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

2 - Répartition du capital social

Les 100 actions de 10,00 euros de valeur nominale chacune composant le capital social sont toutes attribuées à Monsieur GASNOT Philippe, lequel déclare que lesdites actions sont libérées de la totalité de leur valeur nominale.

VIII - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou bien réduit par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des associés.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à une modification corrélative des statuts.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut également autoriser le Président à réaliser la réduction du capital, dans les conditions légales.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions

G.P.

existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital social peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

IX – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution et / ou en cas d'augmentation du capital doivent être libérées selon les règles fixées par la loi et les modalités exigées par l'Associé Unique ou la collectivité des associés ou les statuts.

X – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom du titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

XI – CESSION DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les propriétaires des actions sont inscrits sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession d'actions s'opère à l'égard de la société par la remise à celle-ci d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit « Registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit également être signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou par le maire de leur domicile, sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales ;

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de liquidation.

Les actions sont librement transmissibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

XII – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

G. P.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action, quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre feront leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

XIII – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire unique est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

XIV – DIRECTION DE LA SOCIETE

A - PRESIDENT

➤ Nomination

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, qui est soit une personne physique, salariée ou non, associé ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal.

G. P.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée figurant dans l'acte de nomination.

Le premier Président est Monsieur GASNOT Philippe, associé unique.

Monsieur GASNOT Philippe déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et n'être frappée d'aucune interdiction prévue par les textes, de nature à en empêcher l'exercice.

➤ Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la société.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Toutefois, à titre de mesure interne, le Président ne pourra, sans autorisation préalable de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, contracter au nom de la société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou consentir un nantissement sur le ou les fonds de commerce de la société, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

B – DIRECTEUR GENERAL

G. P.

Sur proposition du Président, l'Associé Unique ou la collectivité des associés peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Président avec le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par les associés, sur proposition du Président.

En accord avec le Président, l'Associé Unique ou la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés au Directeur Général.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général aura les mêmes pouvoirs que ceux conférés au Président.

Le Directeur Général reste subordonné au Président. Aussi, les limitations statutaires des pouvoirs du Directeur Général identiques à celles du Président sont inopposables aux tiers.

XV – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT, SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

- En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée la société 67 - PRODUCTION la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit Code, doivent être portées, à la connaissance du commissaire aux comptes ou, à défaut, au Président de la société, dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, à défaut, le Président de la société établit un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; l'Associé Unique ou la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

- En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées au commissaire aux comptes ou, à défaut aux associés lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé, par le Président. Tout associé a le droit d'en obtenir copie.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président personne physique de contracter, sous quelle que forme que ce soit, des emprunts au près de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale Président ainsi qu'au conjoint du Président personne physique, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

XVI – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – MODALITES DE CONSULTATION – EXERCICE DU DROIT DE VOTE – PROCES-VERBAUX

G. P.

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.
L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Tout associé peut demander au Président, qui ne peut le refuser, une réunion des associés sur un ordre du jour déterminé.

➤ Mode de consultation

Les décisions collectives sont prises soit :

- *Par consultation écrite* : dans ce cas, le Président adresse à chacun des associés tous documents d'information devant permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation. L'associé n'ayant pas répondu par tout procédé de communication écrite dans un délai de huit (8) jours suivant la réception de ces documents est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans un délai de huit (8) jours suivant la réception de ces documents, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée ; le commissaire aux comptes est destinataire d'une copie des résolutions soumises à l'approbation des associés ainsi que des documents d'information adressés aux associés. Il est tenu informé des décisions arrêtées par les associés.

Lorsque la société a un associé unique, les décisions sont prises sous la forme d'une consultation écrite. Avant toute prise de décision, l'Associé Unique adresse une lettre au commissaire aux comptes afin de lui permettre de présenter toutes observations qu'il aurait à formuler.

- *En assemblée* : les assemblées sont convoquées par le Président par tout procédé de communication écrite, huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéoconférence ou conférence par téléphone. Dans le cas où les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Le quorum requis pour la tenue de ces assemblées est du quart des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée est présidée par le Président qui est habilité à certifier conforme les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

- *Par consentement acté* : les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

➤ Exercice du droit de vote

Les opérations soumises par la loi à une décision collective des associés sont prises aux conditions suivantes :

G. P.

- Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

- A chaque action est attaché une seule voix.

- Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions détenues dans le capital.

➤ Procès-verbaux

◆ *Procès-verbal d'assemblée*

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président de séance et par les associés présents physiquement.

Le procès-verbal indique le lieu et la date de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas d'assemblée tenue par vidéoconférence ou conférence téléphonique, les associés confirment leur vote par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite adressée au Président dans les huit (8) jours. A défaut, l'associé n'est pas considéré comme ayant été présent et ayant voté.

Les confirmations de vote sont annexées au procès-verbal, lequel est signé par le Président.

◆ *Consultation écrite*

Le président consigne le résultat de la consultation dans un procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

◆ *Registre des procès-verbaux*

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

En cas de décision collective résultant du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte, l'acte doit être transcrit sur le registre spécial.

◆ *Copies ou extraits des procès-verbaux*

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président ou le secrétaire de séance.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

G.P.

XVII – DECISIONS SOUMISES A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- . Nomination et révocation du Président et des Dirigeants,
- . Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- . Approbation des comptes et répartition du résultat,
- . Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- . Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- . Dissolution, prorogation,
- . Transformation de la société,
- . Et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts.

Dans le cas où il y a plusieurs associés, les décisions sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Toute autre décision, sous réserve de dispositions légales ou statutaires contraires, est de la compétence du Président.

XVIII – REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de Réserve Légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette Réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, cette Réserve Légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

XIX – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans les cas prévus par la loi et/ou les règlements en vigueur, le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi et/ou les règlements.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que les titulaires pour la même durée.

G. P.

XX – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre la date de début d'activité et le 31 décembre 2014

XXI - LIQUIDATION

L'Associé Unique ou la collectivité des associés statuent sur la dissolution et la liquidation de la société, conformément aux dispositions de l'article XVII ci-dessus.

Le ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions, la rémunération et la durée. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes le cas échéant.

En fin de liquidation, le ou les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de son ou de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation et la répartition du boni de liquidation proportionnellement à leur participation dans le capital social.

XXII - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

XXIII – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

XXIV – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Torcy en cinq exemplaires originaux, le 26 Août 2013.

(Mention manuscrite)

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Bon pour acceptation des fonctions de Président.
gasnot.

Certifié conforme -